



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'LOUDON

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-A264

Portant règlementation de la circulation et du stationnement du 17 novembre au 26 novembre 2024 place du Hâvre et le long de la Boulangerie MARCHÉ DE NOËL

Le Maire de la Commune d'LOUDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'à l'occasion du "Marché de Noël" organisé par la Commune, le 23 et 24 novembre 2024 place du Hâvre, et pour le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement la voie concernée aux véhicules de toutes catégories ainsi que de régler le stationnement dès le 17 novembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 – STATIONNEMENT

Place du Hâvre – Parking central : Du dimanche 17 novembre 2024 à 8 H au mardi 26 novembre 2024 à 17 H, LE STATIONNEMENT des véhicules à moteur et des cycles, SERA INTERDIT.

Place du Hâvre – Parking manège : Du jeudi 21 novembre 2024 à 8 H au mardi 26 novembre 2024 à 12 H, LE STATIONNEMENT des véhicules à moteur et des cycles, SERA INTERDIT.

Parking de la boulangerie : Du jeudi 21 novembre 2024 à 12 H au mardi 26 novembre 2024 à 12 H, LE STATIONNEMENT des véhicules à moteur et des cycles, SERA INTERDIT.

CIRCULATION

Place du Hâvre (en totalité) et parking de la boulangerie : Du jeudi 21 novembre 2024 à 12 H au mardi 26 novembre 2024 à 12 H, LA CIRCULATION des véhicules à moteur et cycles SERA INTERDITE.

SEULS LES LIVRAISONS ET L'ACCES AUX COMMERCES SONT TOLERES AVEC UN STATIONNEMENT MINUTE ET SUIVI DE LA DEVIATION DE SORTIE DE LA PLACE DU HAVRE MISE EN PLACE.

Article 2 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Service Technique.

Article 3 - Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers. Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 -Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que Mme la Directrice Générale des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Signé par : Alain BOURGOIN
Date : 22/10/2024
Qualité : Maire

